Nello
Société par Actions Simplifiée
au capital de 42.900 euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 852 824 713
50 rue la Boétie, 75008 PARIS

STATUTS

En date du 20 juillet 2026

Certifiés conformes à l'original



Monsieur Arthur Mellerio

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

« **Nello** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale Nello, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **50 rue la Boétie, 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.
Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- toute opération se rattachant au développement, à l'exploitation et à la commercialisation de sites internet, d'applications, de logiciels, de programmes informatiques et plus largement de services informatiques à destination de particuliers et/ou d'entreprises ;
- toute activité de conseil, de formation, de recherche, de négoce et de maintenance de services informatiques, logiciels, programmations et de tous produits et services afférents ;
- la distribution et, accessoirement, l'intermédiation, de services de paiement pour le compte d'établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, en qualité d'agent de

prestataire de services de paiement ou de tout autre statut réglementaire nécessaire et préalablement obtenu aux fins de la réalisation de ces missions;

- l'indication et, accessoirement l'intermédiation, en assurance pour le compte d'acteurs régulés dans le domaine assurantiel, sous réserve de l'obtention du statut réglementaire nécessaire et préalablement obtenu aux fins de la réalisation de ces missions ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment juridiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscriptions, d'avances, d'achats, de ventes de titres de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Dans la limite de l'objet social défini au présent article, la Société pourra également faire réaliser des économies à ses associés et à ses clients appartenant au Groupe Crédit Agricole, en leur rendant tous services, entrant dans l'objet social de la Société, et nécessaires à leurs activités ou susceptible d'en constituer le prolongement ou d'en faciliter le développement, en France et à l'étranger.

Article 5 - DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées.

La société LA FABRIQUE BY CA a fait apport à la Société, de la somme de trente mille euros (30.000 €). Cet apport représente l'intégralité des apports et forme le capital social initial.

Cet apport de trente mille euros (30.000 €), correspond à 300 actions de cent euros (100 €) chacune et a été déposé sur un compte de la Banque Crédit Agricole Ile de France, à l'agence sis 16 rue La Boétie à Paris, ouvert au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des présents statuts ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire en date du 10 juillet 2019.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 24 juin 2025, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de deux cent trente-cinq mille neuf cents euros (235.900 €) pour être porté à un montant de deux cent soixante-neuf mille cinq cents euros (269.500 €) puis réduit d'un montant de deux cent trente-cinq mille neuf cents euros (235.900 €) pour être porté à un montant de trente mille euros (30.000 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique du 15 juillet 2026, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille neuf cents euros (12.900 €) pour être porté à un montant de quarante-deux mille neuf cents euros (42.900 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille neuf cents euros (42.900 €) euros, divisé en quatre cent vingt-neuf (429) actions de même catégorie d'une valeur de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, si la Société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés.

8.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social, ou pour décider une réduction de capital, et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Libération des actions

10.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

10.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

10.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

113 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

11.6 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

TITRE III

NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13 – PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions des associés et au pacte d'associés s'il en existe.

Article 14 – AGRÉMENT EN CAS DE CESSIONS D'ACTIONS

Sans préjudice des dispositions du droit de préemption visé à l'article 15.1, les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'un Transfert à un tiers non associé ou n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole qu'avec l'agrément donné aux termes d'une décision de la collectivité des associés dans les conditions décrites à l'article 15.1.

Pour les besoins des présents statuts (i) le « **Groupe Crédit Agricole** » désigne l'ensemble des entités, présentes et futures, en France et à l'international, composé comme suit : (1) de Crédit Agricole S.A., (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la Fédération Nationale de Crédit Agricole, (4) de la SAS la Boétie, (5) des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites, (6) des sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (7) des sociétés et groupements que l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, et (8) des sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et (ii) le terme « **Transfert** » signifie toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion, scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie, attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, opération de quelque nature qu'elle soit entrainant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, étant précisé que la cession ou la renonciation à un droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital de la Société est assimilée à un Transfert d'actions.

Article 15 -TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout Transfert d'actions opéré en violation des dispositions des présents statuts est nul et sans effet.

15.1. Droit de préemption

Tout Transfert est subordonné à l'exercice, dans les conditions visées au présent article, d'un droit de préemption de premier rang au profit de l'Associé Majoritaire de la Société. A défaut d'exercice du droit de préemption de premier rang par l'Associé Majoritaire, les associés de la Société jouiront d'un droit de préemption de second rang.

Le terme « Associé Majoritaire » désigne tout associé qui détient le pourcentage le plus élevé dans le capital social de la Société.

Cette qualité n'est pas attachée à une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

a) Tout associé qui désire procéder à un Transfert de tout ou partie de ses actions de même que tout ayant droit ou ayant cause d'un associé ou tout tiers souhaitant faire procéder à un Transfert forcé des actions d'un associé (ci-après le «Cédant») notifie le Transfert projeté au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, les conditions dudit Transfert, le prix offert par action s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions, ainsi que l'identité du candidat acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après la «Notification de Transfert»).

 En cas de Transfert volontaire la Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

 « *le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) dans la présente notification émane d'une(de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué ou la contre partie offerte dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert*.».

Toute Notification de Transfert incomplète est nulle et sans effet.

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de céder aux autres associés, bénéficiaires du droit de préemption, les actions visées dans la Notification de Transfert aux prix et conditions qu'elle indique. En particulier, les associés exerçant leur droit de préemption ne pourront demander une révision du prix par action stipulé dans la Notification de Transfert, y compris en cas de rachat des actions par la Société, le droit de préemption n'étant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les associés eux-mêmes.

Par dérogation à ce qui précède en cas de Transfert ne donnant pas lieu au paiement, total ou partiel, d'une somme d'argent, mais donnerait lieu à estimation de la valeur des actions transférées, à défaut d'accord sur l'évaluation qui en aura été faite, le prix des actions sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie ayant provoqué ladite expertise.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert :

- Le Cédant pourra renoncer à la demande de Transfert, sauf le cas de Transfert forcé ou des ayants droit et ayants cause de l'associé qui seront tenus de céder les actions ;

- L'associé ayant exercé son droit de préemption pourra renoncer à l'acquisition.

b) Le président est tenu, dans le délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la Notification de Transfert, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les informations afférentes à ladite notification.

Les associés désirant préempter devront exercer ce droit par voie de notification au Cédant et au Président, au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés de la réception de la notification émanant du Président, en précisant le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le délai de vingt (20) jours ouvrés visé au paragraphe précédent est porté à trente (30) jours ouvrés dès lors que la Notification de Transfert est reçue au cours des mois de juillet et août.

En cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de son droit de préemption de premier rang sur la totalité des actions objet de la Notification de Transfert, le Président informera les associés que leur droit de préemption de second rang n'a plus vocation à s'appliquer.

En cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de son droit de préemption de premier rang sur une partie seulement des actions objet de la Notification de Transfert, le Président informera les associés qu'ils peuvent exercer leur droit de préemption de second rang sur le solde des actions non préemptées par l'Associé Majoritaire.

L'exercice du droit de préemption par chaque bénéficiaire vaut offre d'acquérir les actions sur lesquelles est exercé le droit de préemption, aux conditions et prix fixés dans la Notification de Transfert, sous réserve des dispositions de l'article 15.1 (a) en cas de fixation par voie d'expertise.

Si le projet de Transfert visé dans la Notification de Transfert intervient au profit d'un associé, ce dernier a la faculté d'exercer le droit de préemption visé au présent article dans les mêmes conditions que les autres associés.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, l'Associé Majoritaire aura droit au nombre d'action pour lesquelles il aura exercé son droit de préemption, le solde étant réparti entre les autres associés ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leur part dans le capital social compte non tenu du nombre d'actions visées dans la Notification de Transfert et du nombre d'actions détenues par l'Associé Majoritaire, et dans la limite de leurs demandes.

Si l'exercice du droit de préemption ne porte pas sur la totalité des actions visées dans la Notification de Transfert et que le candidat acquéreur est un tiers à la Société, le Président devra, dans les plus brefs délais, consulter l'Assemblée générale statuant à la majorité simple sur la possibilité de rachat par la Société des actions non préemptées qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Les actions rachetées par la Société ne pourront été cédées par le Président à un tiers non associé ou n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Si à l'issue de la procédure d'attribution des actions entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, telle que décrite au présent article 15.1.c), l'exercice du droit, par les associés et/ou la Société, ne porte pas sur la totalité au moins des actions visées dans la Notification de Transfert, le Cédant sera alors libre de céder les actions visées dans la Notification de Transfert au candidat acquéreur.

A défaut d'avoir valablement exercé leur droit de préemption dans le délai de vingt (20) jours ouvrés ou de trente (30) jours ouvrés précité, les associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour l'opération en cause.

d) En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

e) Dès lors que le droit de préemption trouve à s'appliquer, la transmission des actions visées dans la Notification de Transfert s'opère, libre de tout nantissement ou droit quelconque au profit d'un tiers, par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant aux prix et conditions visés dans la Notification de Transfert et ce, dans les sept (7) jours ouvrés qui suivent l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption tel que visé à l'article 15.1.c) des présentes.

Si, au terme de l'exercice du droit de préemption, l'Associé se trouve seul et unique associé, il pourra se substituer toute personne de son choix.

f) A défaut d'exercice du droit de préemption, et dans les délais prévus, le Transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux prix et conditions mentionnées dans la Notification de Transfert. Le Transfert devra intervenir dans un délai de trois (3) mois qui suit l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption par les bénéficiaires, faute de quoi le Cédant sera tenu à nouveau de respecter la procédure du présent article 15.1.

g) Le Cédant dont les actions auront été préemptées aura droit au remboursement du compte courant qu'il détiendra sur la Société. Si cette dernière ne disposait pas des fonds nécessaires à cet effet, le ou les associés ayant préempté devront acquérir la créance en compte courant du Cédant, sauf à renoncer à la préemption.

g) L'Assemblée générale, statuant à l'unanimité, peut dispenser un associé de l'obligation d'avoir à respecter la procédure décrite au présent article 15.1, et ce dans le cadre d'un Transfert dont les caractéristiques seront rappelées dans une annexe jointe au procès– verbal de l'Assemblée générale (l'«Annexe»). Dans une telle hypothèse, le Cédant sera libre de transférer ses actions, mais

seulement aux prix et conditions mentionnés dans l'Annexe. En outre, ce Transfert devra intervenir dans un délai de trois (3) mois qui suit la date de l'Assemblée générale.

i) Les dispositions du présent article 15.1 sont pas applicables sous réserve de conventions particulières qui auront pu être arrêtées entre les associés aux termes d'un pacte d'associés. Dans une telle hypothèse, les dispositions du Pacte prévaudront sur les dispositions des statuts.

15.2. Engagement de sortie

a) Dans le cas où l'Associé Majoritaire déciderait de céder 100 % de sa participation dans le capital de la Société et déciderait d'accepter une offre pour l'acquisition de la totalité des actions de la Société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder conjointement avec l'Associé Majoritaire la totalité des actions qu'ils détiennent au jour de l'acceptation de l'offre par l'Associé Majoritaire, aux prix et conditions offerts par le ou les acquéreurs dans les conditions visées à l'article 15.2.b). Pour l'application du présent paragraphe, le droit de préemption visé à l'article 15.1 ne trouvera pas à s'appliquer.

b) Dans l'hypothèse visée à l'article 15.2.a) et en cas de mise en œuvre de l'engagement de sortie, les associés s'engagent alors irrévocablement à se conformer aux instructions que leur donnera l'Associé Majoritaire afin que le transfert de 100 % des actions de la Société se réalise au profit du ou des acquéreurs, conformément aux termes et conditions qui auront été arrêtés entre le ou les acquéreurs et l'Associé Majoritaire.

15.3. Droit de sortie conjointe

a) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.1et 15.2, au cas où un ou plusieurs associés recevrait d'un tiers acquéreur une offre portant sur l'acquisition des actions qu'ils détiennent représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société (ci-après «le Cédant»), ils s'engagent à l'égard des autres associés (ci-après «le Bénéficiaire»), qui restent libres de leur choix, à faire acquérir par l'acquéreur de ses actions la totalité des actions du Bénéficiaire.

b) Dans l'hypothèse visée à l'article 15.3.a) ouvrant droit à l'exercice du droit de sortie conjointe, la Notification de Transfert visé à l'article 15.1.b) devra en outre comporter une mention selon laquelle le tiers acquéreur se sera engagé, en cas d'exercice par les autres associés de leur faculté de sortie conjointe, à acquérir leurs actions aux mêmes prix et conditions.

c) Le Bénéficiaire disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la notification pour faire connaître au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, son intention de lui faire acquérir les actions dont il sera propriétaire à la date de la notification. Le délai de vingt (20) jours ouvrés visé au présent paragraphe est porté à trente (30) jours ouvrés dès lors que la Notification de Transfert est reçue au cours des mois de juillet et août. A défaut d'une telle manifestation de volonté dans les délais susvisés, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie conjointe.

d) Le prix, les conditions et les modalités de cession des actions du Bénéficiaire seront identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert sans qu'il puisse être appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour quelque raison que ce soit. Inversement, le Bénéficiaire ne pourra demander une révision du prix par action stipulé dans la Notification de Transfert.

e) Dès lors que le Bénéficiaire aura valablement notifié au Cédant son intention d'exercer son droit de sortie conjointe, le Cédant ne pourra procéder au transfert d'actions que concomitamment avec la

cession des actions du Bénéficiaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 16- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce (ci-après le « **Président** ») assisté du Directeur Général le cas échéant.

16.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

La fonction de Président peut être rémunérée et toute décision relative à la fixation ou la modification de la rémunération du Président sera de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés conformément à l'article 20.3.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision contraire il est nommé sans limitation de durée.

16.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, et les présents statuts à l'associé unique ou, si la Société vient à comporter plusieurs associés, aux décisions collectives des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur général, avec l'accord du Comité stratégique ou de tout autre comité pour certaines décisions si les associés de la Société ont décidé d'en mettre un en place.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations des pouvoirs du Président, qu'il jugerait appropriées et de soumettre certains actes ou décisions du Président à une autorisation préalable soit de l'associé unique, soit de la collectivité des associés.

A titre de mesure d'ordre intérieur, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

(i) prendre tous engagements comportant un risque de crédit concernant la gestion des portefeuilles d'investissement ou de placement, à l'exception des portefeuilles de négociation, d'un montant supérieur à la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros par opération ;
(ii) prendre tous engagements, toutes autorisations de dépense et contrats de prestation, tous bons à payer concernant les opérations nécessaires au fonctionnement de la Société d'un montant supérieur à la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros par opération ;
(iii) procéder à tous remboursements de frais concernant le personnel placé sous son autorité d'un montant supérieur à la somme de dix mille (10.000) euros par opération.

16.4 Délégation de pouvoirs

L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations des pouvoirs du Président qu'elle jugerait appropriées et de soumettre certains actes ou décisions du Président à une autorisation préalable soit de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

16.5 Révocation - Démission

La révocation du Président peut intervenir ad nutum par décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Le Président est réputé démissionnaire de son mandat de Président en cas de cessation de toutes ses autres fonctions (notamment salariée) et/ou mandats au sein du Groupe Crédit Agricole.

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque raison que ce soit, en ce inclus en cas de révocation, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

16.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Article 17 – DIRECTION GÉNÉRALE

17.1. – Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général, personne physique, associée ou non de la Société.

Le Président aura la faculté de nommer le Directeur Général, avec l'accord du Comité stratégique ou de tout autre comité si les associés de la Société ont décidé d'en mettre un en place.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

La fonction de Directeur Général peut être rémunérée et toute décision relative à la fixation ou la modification de la rémunération du Directeur Général sera de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés conformément à l'article 20.3 ou du Comité stratégique ou de tout autre comité si les associés de la Société ont décidé d'en mettre un en place.

17.2. – Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par la loi et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir à tout fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations ou substitutions de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable du Président avant de passer les actes suivants :

(i) tous actes emportant un engagement comportant un risque de crédit concernant la gestion des portefeuilles d'investissement ou de placement, supérieur à cent mille euros (100.000 €) par opération.
(ii) tous engagements, toutes autorisations de dépense et contrats de prestation, tous bons à payer concernant les opérations nécessaires au fonctionnement de la Société supérieur à cent mille euros (100.000 €) par opération ;
(iii) tous remboursements de frais concernant le personnel placé sous son autorité supérieur à dix mille euros (10.000 €) par opération.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, pourra en outre décider, à titre de mesure d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations des pouvoirs du Directeur Général qu'il jugerait appropriées et soumettre certains actes ou décisions du Directeur Général à une autorisation préalable soit du Président, soit de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est tenu de s'enquérir des procédures internes au Groupe Crédit Agricole et de s'y conformer.

17.3. – Démission – Révocation

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, la voix du Directeur Général (si celui-ci est associé de la Société) étant prises en compte pour le calcul de la majorité, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire de son mandat de Directeur Général en cas de cessation de toutes ses autres fonctions (notamment salariée) et/ou mandats au sein du Groupe Crédit Agricole.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21.3 ci-après, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19- DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Outre les décisions soumises à la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toute modification du capital social, telle qu'augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- révocation et rémunération du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 18 ci-avant des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

Article 20 - QUORUM - MAJORITÉ

20.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

20.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions entrainant la modification des statuts (sous réserve de l'article 3 des présents statuts relatif au transfert du siège social de la Société), et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital immédiate ou à terme ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (sous réserve des dispositions de l'article L. 236-5 du Code de commerce), la dissolution de la Société et sa transformation.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents

ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des 60% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société, et la rémunération et la révocation du Directeur Général.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 21 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée (dans les conditions de l'article 22 ci-dessous) ou d'un procès-verbal de consultation écrite signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Article 22- ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers du capital social au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai de 5 jours avant la date prévue de l'assemblée. Les associés peuvent renoncer au bénéfice de ce délai. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Article 23 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24- INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués dans les meilleurs délais aux associés si ces derniers en font la demande.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultats annuels dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société, les associés devant statuer sur ces comptes au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à son immatriculation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 26- ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment

en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la situation a été régularisée.

Article 30 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables et des dispositions des présents statuts.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 31- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Si la Société comprend plusieurs associés, elles seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme arbitre en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.